

sans compter qu'elles mettront fin à une rivalité particulièrement contre-productive. Dans une entente de ce genre, le titulaire du brevet initial pourra par exemple consentir à partager aussi bien le coût de la seconde innovation que les bénéfices qu'elle engendrera éventuellement. La portée de la protection conférée par le brevet détermine aussi comment seront répartis les bénéfices communs du consortium de recherche. La politique qui optimisera l'efficacité à long terme n'accordera pas au titulaire du brevet original une protection si large que toutes les améliorations apportées au produit constituent une contrefaçon et nécessitent la conclusion d'un accord de licence.

Nous croyons aussi opportun de rappeler que la politique de brevets de bien des pays accorde trop d'importance à la R-D. À bon nombre de points de vue, l'innovation est le facteur essentiel, non la R-D, qui en soi n'a guère de valeur. L'innovation n'est souvent pas le fruit de travaux de R-D bien organisés ni très complexes. Pour une économie, il est de beaucoup préférable d'exploiter rentablement une nouvelle technique que d'être la première à la proposer. C'est pourquoi la diffusion ou l'imitation peut jouer un rôle remarquablement plus important que l'innovation elle-même⁷¹. Les politiques qu'un pays aura adoptées à l'égard de la croissance économique, de l'investissement, de la concurrence et de sa sauvegarde, de la fiscalité et de l'initiative commerciale lui donneront plus facilement un caractère innovateur que celles qu'il appliquera à la R-D.

- **Le respect des brevets : portée des mesures et frais de poursuite**

Pour assurer le respect des droits que lui confère un brevet, son titulaire devra éventuellement a) acquitter les frais de son renouvellement et b) prévoir le coût des poursuites en cas de contrefaçon. Bien des pays, comme l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Japon et la Suisse, ne maintiendront ces droits que contre le versement périodique de tels frais. Au Canada et aux États-Unis, ils n'ont été institués respectivement qu'en 1990 et 1992. L'Allemagne et l'Autriche, pour leur part, ont depuis longtemps instauré des barèmes selon lesquels le coût du renouvellement monte en flèche avec le temps. En 1986, par exemple, l'investissement nécessaire à la prolongation d'un brevet, pendant les dix années suivant son obtention, totalisait dans la première 2 375 DM, mais s'élevait à 22 375 DM au bout de 20 ans⁷². L'accroissement des frais de renouvellement a pour

⁷¹ MANSFIELD, Edwin, «Technological Change and the International Diffusion of Technology: A Survey of Findings», in : *Technological Change in Canadian Industry*, vol. 3 des études réalisées pour le compte de la Commission royale d'enquête sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1985.

⁷² KAUFER, Erich, *The Economics of the Patent System*, New York, Harwood Academic Publishers, 1989.